



PRÉFÈTE DE CORSE

LE COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT DE CORSE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a créé le comité régional de l'habitat (CRH), dispositif renforcé de concertation en cohérence avec le nouveau partage des responsabilités lié à l'instauration, par la même loi, de la délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre.

La loi Alur du 24 mars 2014 a élargi les compétences du CRH à la problématique de l'hébergement. Le décret n° 2014-1369 du 16 novembre 2014 fixe ainsi la composition, les compétences et le fonctionnement des nouveaux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Ce décret impose en outre la création au sein du CRHH d'une commission spécialisée chargée d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 modifie la composition du comité au regard de la création de la collectivité de Corse et les compétences du comité en matière de politique foncière.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les conditions de fonctionnement de l'assemblée plénière, du bureau et de la commission spécialisée du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Sommaire

- I. Présentation du comité et de ses instances
- II. La répartition des compétences entre le comité, le bureau et la commission hébergement et accès au logement (CHAL)
- III. Le fonctionnement du comité
- IV. Le fonctionnement du bureau
- V. Le fonctionnement de la CHAL
- VI. La modification du règlement
- VII. Annexe : composition du bureau du CRHH

I. Présentation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et de ses instances

Par arrêté du 27 février 2015 modifié, le préfet de Corse a créé le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse. Il a ensuite fixé la composition des trois collèges par arrêté.

Les membres du comité (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de six ans.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composé d'une assemblée plénière appelée comité comprenant trois collèges et il crée, en son sein, :

- un bureau comprenant le président du comité et au moins deux membres élus par le comité dans chacun des trois collèges.
- la commission hébergement et accès au logement (CHAL).

Il est rendu compte des avis donnés en bureau et en commission lors du comité plénier suivant leurs réunions et, *a minima*, une fois l'an.

II. La répartition des compétences entre le comité, le bureau et la commission spécialisée

Le CRHH peut déléguer certaines de ses compétences à son bureau ou à la CHAL. Toutefois, le président du CRHH conserve toute latitude pour que certains dossiers relevant d'une compétence déléguée soient examinés au sein du comité plénier.

Le comité du 13 avril 2016 a validé ces délégations selon la répartition suivante :

II.1. Les avis qui demeurent de la compétence du CRHH plénier :

- sur la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- sur les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales ;
- sur la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- sur les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- sur les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées ;
- sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements établi chaque année par le préfet de région ;
- sur le bilan présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement.

- sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L. 301-5-1 ou du III de l'article L302-4-2 du présent code ;
- sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région, à l'exception des dissolutions ou modifications de compétences prononcées à titre de sanction ;
- sur la demande d'agrément des observatoires des loyers ;
- sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer ;
- sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré ;
- sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L.350-3 du code de l'urbanisme ;
- la décision de modulation par le préfet de région des loyers plafonds du dispositif d'investissement locatif mentionné à l'article 199 *novocies* du code général des impôts ;
- sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat (PLH).
- Sur le bilan annuel des actions de l'office foncier de Corse, ainsi que de ses modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans son programme pluriannuel d'intervention.

II.2. Les avis délégués au bureau :

- sur les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- sur les bilans des PLH ;
- sur les projets d'arrêtés de carence pour les communes soumises à l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) au vu de la présentation des bilans triennaux ;
-
- sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'État dans la région.

II.3. Les avis délégués à la commission hébergement et accès au logement :

- sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage sociale ;
- sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement établis par la collectivité de Corse ;

III. Le fonctionnement du comité

III.1. Rôle du président

La présidence est assurée par le préfet de Corse qui peut se faire représenter.
Le président a pour mission :

- de faire respecter le règlement intérieur ;
- d'établir l'ordre du jour des séances ;
- d'assurer l'information du CRHH ;
- de diriger les débats ;
- de soumettre à l'avis du comité les questions relevant réglementairement de sa compétence ;
- de proclamer les résultats des votes ;
- de prononcer les avis du comité ;
- d'assurer la communication relative aux travaux du CRHH.

III.2. Organisation des comités

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui prépare les convocations et élabore les documents supports de séance en lien avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour les sujets la concernant.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement se réunit en séance plénière, au moins une fois par an à l'initiative de son président. Les séances ne sont pas publiques.

Les convocations sont envoyées par la DREAL par voie électronique ou, à défaut d'adresse électronique, par courrier, quinze jours au moins avant la date de la réunion avec l'ordre du jour. Ces convocations sont envoyées aux membres titulaires et suppléants qui précisent, dans le délai indiqué dans la convocation, le nom du représentant qui assistera à la séance et qui disposera du droit de vote.

Les projets de documents sur lesquels le comité devra se prononcer sont mis en ligne sur le site internet de la DREAL dans un espace dédié au CRHH (<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/comite-regional-de-l-habitat-et-de-l-hebergement-r540.html>), où ils pourront être consultés par les membres du CRHH et les services concernés, au moins sept jours avant la date de la réunion.

Le président peut inviter à assister à toute séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il est rappelé que cette personne n'a pas de droit de vote mais peut participer aux débats.

Un compte rendu de chaque réunion plénière est établi par les soins de la DREAL, en lien avec la DRJSCS, sous le contrôle du président. Il est mis en ligne sur le site internet de la DREAL dans l'espace dédié dans un délai de deux mois. Un message électronique avise les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de sa diffusion. Les membres du comité ont la faculté d'y faire insérer toute réserve, rectification ou mention de désaccord lors de la séance suivante du comité plénier.

III.3. Représentation, suppléance, quorum et modalités de conclusion des avis

Le président du conseil exécutif de Corse et les présidents des communautés d'agglomération peuvent se faire représenter librement.

Les autres membres ne peuvent se faire remplacer que par leur suppléant nommément désigné dans l'arrêté préfectoral établissant la liste des membres du CRHH.

Les membres du CRHH ne perçoivent aucune indemnité pour l'exercice de leur mandat.

Le quorum requis représente la moitié des membres disposant du pouvoir de vote. Le président est comptabilisé comme membre du CRHH dans ce décompte. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation du comité portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

Le vote se fait à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En accord avec le président et à la demande d'un membre du comité, le vote peut se faire à bulletin secret.

Le président du conseil exécutif de Corse et les présidents des communautés d'agglomération, disposent chacun d'un pouvoir de vote qu'ils peuvent, en cas d'absence, donner à la personne qu'ils ont désignée pour les représenter en séance.

Pour les autres membres, seul le membre titulaire, ou en cas d'absence, son suppléant, dispose d'un pouvoir de vote, qu'il peut donner à un autre membre titulaire ou suppléant du CRHH.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une collectivité concernée par un dossier peut être invitée à le présenter en séance, sans participation aux débats ni au vote, si son représentant n'est pas membre du CRHH.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

III.4. Consultation écrite

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut être consulté par écrit en cas de nécessité notamment lorsque le délai de réunion d'un CRHH plénier n'est pas compatible avec les délais réglementaires d'instruction d'un dossier.

La lettre de consultation, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la consultation, sont envoyées par messagerie électronique aux membres du CRHH ou à défaut par courrier.

Les réponses peuvent être formulées par messagerie ou courrier, auprès de la DREAL, dans les délais figurant sur la lettre de consultation.

Chaque consultation écrite indique comment seront considérées les voix non exprimées.

III.5. Pouvoir de vote et absences

Les membres du CRHH sont tenus de siéger aux réunions ou à défaut de se faire représenter ou donner pouvoir de vote conformément au paragraphe III.3.

Pour les membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges, en cas d'absence du titulaire ou du suppléant à deux réunions successives sans donner pouvoir de vote à un membre présent, le préfet pourra décider de leur radiation.

IV. Le fonctionnement du bureau

IV.1. La désignation des membres

Le bureau est constitué pour une durée maximale de six ans. Ses membres sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du comité est élu comme membre du bureau, son suppléant au sein du CRHH devient automatiquement son suppléant au sein du bureau.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau au cours de la réunion plénière suivante du comité.

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

IV.2. Le rôle du bureau

Le bureau est présidé par le préfet de Corse ou son représentant. Les attributions du président sont identiques à celles qu'il détient au CRHH.

Le bureau propose au comité le projet de règlement intérieur.

Le bureau peut saisir le CRHH de toute question entrant dans ses compétences.

Il émet un avis sur les sujets de sa compétence qui sont énumérés au paragraphe II.2.

Le bureau rend compte de son activité, de ses travaux et des avis émis en son sein au comité régional de l'habitat et de l'hébergement lors de la séance plénière suivant la ou les réunions du bureau, et, *a minima*, une fois l'an.

IV.3. Organisations des réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont envoyées dans les mêmes conditions que pour le comité. Le secrétariat du bureau est assuré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Ces convocations sont envoyées aux membres titulaires et suppléants qui doivent faire connaître, dans le délai indiqué dans la convocation, le nom du représentant qui assistera à la séance et qui disposera du droit de vote.

IV.4. Modalités de conclusion des avis

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des réunions du bureau.

Les avis émis par le bureau donnent lieu à un vote à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du conseil exécutif de Corse et les présidents des communautés d'agglomération, disposent chacun d'un pouvoir de vote qu'ils peuvent, en cas d'absence, donner à la personne qu'ils ont désignée pour les représenter en séance.

Pour les autres membres, seul le membre titulaire, ou en cas d'absence, son suppléant, dispose d'un pouvoir de vote.

Une collectivité concernée par un dossier peut être invitée à le présenter en séance, sans participation aux débats ni au vote, si son représentant n'est pas membre du bureau.

Les membres du bureau du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

IV.5. **Consultation écrite**

Le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut être consulté par écrit notamment en cas de délai de réunion d'un bureau non compatible avec les délais réglementaires d'instruction d'un dossier.

La lettre de consultation, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la consultation, sont envoyées par messagerie électronique aux membres du bureau, ou à défaut d'adresse électronique, par courrier.

Les réponses peuvent être formulées par messagerie ou courrier, auprès de la DREAL dans les délais fixés par la lettre de consultation.

Chaque consultation écrite indique comment seront considérées les voix non exprimées.

V. Le fonctionnement de la Commission Hébergement et Accès au Logement.

La commission hébergement et accès au logement (CHAL), présidée par le préfet de région comprend au moins deux membres de chacun des collèges et peut entendre des personnes qualifiées extérieures au CRHH.

Le secrétariat de la CHAL est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

V.1. La désignation des membres

La CHAL est constitué pour une durée maximale de six ans. Ses membres sont rééligibles.

Pour les membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges, en cas d'absence du titulaire ou d'un suppléant désigné expressément à deux réunions successives, le CRHH décidera de leur éventuel remplacement. Ce remplacement sera décidé lors du CRHH plénier suivant qui actera la désignation du nouveau membre de la commission.

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. En particulier, toute collectivité concernée par un dossier sera invitée à assister à la séance de la commission au cours de laquelle son dossier sera traité.

V.2. Le rôle de la CHAL

La CHAL est présidée par le préfet de Corse, ou son représentant. Les attributions du président sont identiques à celles qu'il détient au CRHH.

La CHAL assure l'évaluation, la coordination et le suivi des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) au niveau régional ainsi que le suivi des thématiques hébergement.

Elle émet un avis sur les sujets de sa compétence qui sont énumérés au paragraphe II.3.

Elle rend compte de l'ensemble de ses travaux et avis devant le CRHH plénier. Elle peut saisir le CRHH de toute question entrant dans ses compétences.

V.3. Convocation aux réunions

La CHAL se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou du secrétaire. Les convocations sont envoyées dans les mêmes conditions que pour le comité.

Seuls sont convoqués les membres titulaires qui sont tenus d'assister à chaque réunion de la commission ou de se faire représenter par leur suppléant ayant un pouvoir de vote.

V.4. Modalités de conclusion des avis

Les avis émis par la CHAL ou les propositions au CRHH sont prises par un vote à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil exécutif de Corse et les présidents des communautés d'agglomération, disposent chacun d'un pouvoir de vote qu'ils peuvent, en cas d'absence, donner à la personne qu'ils ont désignée pour les représenter en séance.

Pour les autres membres, seul le membre titulaire, ou en cas d'absence, son suppléant, dispose d'un pouvoir de vote.

Aucun quorum n'est exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

V.5. Consultation écrite

La commission hébergement et accès au logement peut être consultée par écrit en cas de nécessité notamment lorsque le délai de réunion de la commission n'est pas compatible avec les délais réglementaires d'instruction d'un dossier.

La lettre de consultation, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la consultation, sont envoyées par messagerie électronique aux membres de la commission, ou à défaut d'adresse électronique, par courrier.

Les réponses peuvent être formulées par messagerie ou courrier, auprès de la DRJSCS dans les délais fixés par la lettre de consultation.

Chaque consultation écrite indique comment seront considérées les voix non exprimées.

V.6. Pouvoir de vote et absences

Les membres de la CHAL du CRHH sont tenus de siéger aux réunions, ou à défaut de se faire représenter conformément au paragraphe V.4., ou de donner pouvoir de vote à un autre membre titulaire ou suppléant du CRHH.

Pour les membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges, en cas d'absence du titulaire ou du suppléant à deux réunions successives sans donner pouvoir de vote à un membre présent, le Préfet pourra décider de leur radiation de la liste des membres constitutifs de la CHAL.

VI. La modification du règlement

Le préfet de Corse proposera au comité les modifications du règlement imposées par l'évolution des directives, lois et règlements.

Toute autre modification devra être proposée, soit par le bureau, soit par au moins la moitié des membres du CRHH et soumise à l'avis du CRHH en séance plénière.

VII. Annexe : composition du bureau du CRHH